

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2023/111**

**MONTREMONT - DROIT DE PRÉEMPTION
PARCELLE FORESTIÈRE SECTION H N° 151**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa n°29 du 23 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour demander, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article J 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : DPU simple et DPU renforcé en zone U du PLU ;

VU l'article L 331-24 du code forestier instituant le droit de préférence et le droit de préemption ;

Vu la vente de la parcelle section H n°151 d'une surface de 25a et 32ca soumise au régime forestier par les Consorts Vuarchex ;

VU que les parcelles sont contiguës à une parcelle dont la commune est propriétaire ;

Considérant que la parcelle section H N°151 vendue par les consorts Vuarchex a un intérêt pour la production, l'accessibilité et la maîtrise du foncier forestier dans le secteur de Montremont :

D É C I D E

ARTICLE 1 : De **PRÉEMPTER** la parcelle section H n°151 vendue par les consorts Vuarchex pour un montant de 177 €

ARTICLE 2 : De **SIGNER** tous les documents et les actes liés à l'achat des parcelles section H 151.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 5 décembre 2023

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE - 5 DEC 2023
ET PUBLICATION LE - 6 DEC. 2023

Le Maire,

Pierre BIBOLLE

